

PER CE (2020)

NATURE DU CONTRAT ET MODES DE GESTION	CONTRAT d'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT DE CNP ASSURANCES. Produit de retraite avec pour objet la constitution et le versement d'une rente viagère ou d'un capital - composé de deux périodes successives > Une PÉRIODE D'ÉPARGNE qui cesse lors de la conversion en rente et/ou versement du capital avec 2 modes de gestion au choix : - Gestion HORIZON (proposée par défaut) : sécurisation progressive de l'épargne en fonction du profil choisi et de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite. La sélection des supports, leur répartition et le rythme de sécurisation sont déterminés par l'assureur en fonction de l'âge prévu du départ à la retraite avec une sécurisation progressive à l'approche de la retraite. 3 formules de gestion : Prudent Horizon Retraite, Équilibré Horizon Retraite (par défaut) et Dynamique Horizon Retraite. - Gestion LIBRE : le client investit librement ses versements sur les 71 supports proposés au sein du contrat, dont un support en euros. > Une PÉRIODE DE LIQUIDATION DES DROITS (en capital et/ou en rente viagère) avec différentes formes de règlement des droits possible, voire un panachage des différentes formes de sortie : • soit une rente viagère calculée sur la base de la valorisation du contrat au jour de la liquidation + option de réversion à 60 % ou 100 % ; • soit un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, en continuant d'effectuer des versements sur la partie non liquidée ; • soit une combinaison des deux. <i>La valeur des parts des supports en unités de compte évolue à la hausse comme à la baisse, en fonction des fluctuations des marchés financiers. Ce degré d'exposition au risque varie en fonction de la nature des supports.</i>										
DURÉE	Viagère										
CONDITIONS D'ADHÉSION	Adhésion uniquement par transfert d'un contrat PERP Caisse d'Epargne ou par réinvestissement immédiat suite à un rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance vie Nuances 3D, Nuances Plus, Nuances Privilège, Initiatives Transmission ou Initiatives Plus (uniquement depuis le support en euros lors d'un rachat partiel de contrats multisupports). Toute personne physique capable ou représentée, membre de l'association GERCE, âgée d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans, sous réserve que l'adhérent n'ait pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.										
VERSEMENTS MINIMUMS	> Initial : 2 000 € ou 1 000 € si mise en place de versements programmés. > Complémentaire : 100 €. > Réguliers : 100 € / mois ou 300 € / trimestre ou 1 200 € / an. En « Gestion Horizon », chaque versement régulier est réparti en fonction de la formule choisie par l'adhérent.										
GARANTIE PLANCHER	- En cas de décès avant 70 ans (hors supports temporaires). - Plafond de 300 000 €.										
FRAIS SUR VERSEMENT	> Maximum : 3 %. > Minimum : se reporter à la grille délégataire de votre caisse Taux nationaux en fonction du taux d'UC sur versement <table><tr><td>< 20 %</td><td>3 %</td></tr><tr><td>[20 % à 30 %[</td><td>3 % à 2 %</td></tr><tr><td>[30 % à 50 %[</td><td>3 % à 0,75 %</td></tr><tr><td>≥ 50 %</td><td>3 % à 0 %</td></tr></table>			< 20 %	3 %	[20 % à 30 %[	3 % à 2 %	[30 % à 50 %[	3 % à 0,75 %	≥ 50 %	3 % à 0 %
< 20 %	3 %										
[20 % à 30 %[	3 % à 2 %										
[30 % à 50 %[	3 % à 0,75 %										
≥ 50 %	3 % à 0 %										
FRAIS DE GESTION ANNUELS EN PÉRIODE D'ÉPARGNE	> EURO : 0,80 % maximum. > UC : 0,60 % maximum. > Frais liés au financement de l'association GERCE : 0,02 % maximum. Ils comprennent le coût de la garantie plancher										
FRAIS SUR ARBITRAGE	1 % maximum du montant arbitré. Possibilité de minorer jusqu'à 0 % si réinvestissement à 100 % sur des supports en UC quel que soit le support désinvesti.										
FRAIS EN PÉRIODE DE RENTE	Frais sur arrérages (dus à chaque versement de rente) : 1 %. Frais de gestion annuels sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente : 0,85 %.										
COMMISSIONS CE	SUR VERSEMENTS	SUR ENCOURS	SUR ARBITRAGE								
	EURO : 60 % des frais client UC/FCP/Emprunt : 100 % des frais client	EURO : 0,39 % (estimation 2020). UC : 60 % des frais de gestion annuels des CAP.	50 % des frais client sur les arbitrages EURO vers UC.								
TAUX MINIMUM ANNUEL DE REVALORISATION	> Support en euros : 0 % pour 2020 (frais de gestion, prélèvements fiscaux et sociaux non déduits).										
TAUX SERVI	Le support en euros est garanti en capital brut de frais de gestion .										

DISPONIBILITÉ	• RACHAT TOTAL, PARTIEL, PROGRAMMES : impossibles (sauf cas légaux de rachats anticipés – voir ci-après). • TRANSFERTS : chaque adhérent a le droit de transférer le montant total dont il dispose et ses droits en cours de constitution au titre de son contrat PER CE vers un autre Plan d'Épargne Retraite (individuel ou collectif), et inversement. > EN PHASE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE Les cas de déblocage anticipé pour les compartiments 1 et 2 (voir PARTICULARITÉS ci-dessous) sont les suivants : • acquisition de la résidence principale, • les 5 cas d'accident de la vie : - décès du conjoint / pacsé de l'adhérent, - invalidité de l'adhérent / de ses enfants / du conjoint ou pacsé correspondant au classement en 2° ou 3° catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale - situation de surendettement de l'adhérent ou cessation du mandat social, - expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, - cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire Pour le compartiment 3 (voir PARTICULARITÉS ci-dessous), les cas de déblocage anticipés ne comprennent que les 5 cas d'accident de la vie listés ci-dessus. Il n'est plus possible de demander un déblocage anticipé dès que la liquidation a commencé dans au moins un compartiment. > AU MOMENT DE LA LIQUIDATION Possibilité de sortie en capital, en rente ou en mixant capital et rentes, à compter de l'âge légal de départ à la retraite ou à partir de son âge de départ à la retraite au sens des Régimes Obligatoires de base. Les droits du compartiment 3 sont obligatoirement liquidés sous forme de rente viagère.
PARTICULARITÉS	> ASSOCIATION GERCE : composée des adhérents au contrat qui assurent la représentation des intérêts des adhérents et des bénéficiaires du contrat PERP Caisse d'Epargne et PER CE dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce contrat, grâce au comité de surveillance et à l'assemblée générale de ses membres. > FISCALITÉ SUR RÉINVESTISSEMENT SUITE À RACHAT (voir pages FISCALITÉ) Jusqu'au 01/01/2023, en effectuant un rachat partiel ou total d'un contrat d'assurance vie de 8 ans ou plus et en le réinvestissant immédiatement sur un contrat PER, l'abattement fiscal sur les intérêts et plus-values de votre assurance vie est doublé : - 9 200 € par an au lieu de 4 600 € pour une personne seule ; - 18 400 € par an au lieu de 9 200 € pour un couple soumis à une imposition commune. > LE PER COMPORTE 3 COMPARTIMENTS - Individuel (compartiment 1) : composé de versements volontaires par débit de compte bancaire (y compris les sommes issues de rachat partiel ou total de contrat d'assurance vie) ou par transfert (droits issus de contrat PERP/Madelin, Préfon, COREM ou CRH, droits issus de versements individuels facultatifs, droits issus d'un compartiment équivalent d'un PER). - Collectif (compartiment 2) : composé de versements facultatifs (participation, intéressement, droits inscrits au titre du Compte Épargne Temps (CET), ou en l'absence de celui-ci des sommes correspondant à des jours de repos non pris). - Collectif catégoriel (compartiment 3) : composé de versements obligatoires de l'employeur et du salarié (ex. cotisations salariales et patronales). Seul le compartiment 1 Individuel pourra être alimenté. Les 2 autres compartiments restent passifs (sauf s'il s'agit de nouveaux transferts entrants provenant de l'épargne collective).
DÉNOUEMENT AU DÉCÈS	> Pendant la phase d'épargne : En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation totale des droits, le capital constitué est versé au(x) bénéficiaires(s) désigné(s) au moment de l'adhésion ou en cours de vie du contrat, à défaut au conjoint ou au partenaire de PACS ou aux enfants nés ou à naître, sous forme de : • rente viagère si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) majeur(s) à la date du décès • rente temporaire d'éducation si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) mineur(s) à la date du décès jusqu'à leur 25° anniversaire respectif. • capital à hauteur du capital constitué pour le support en euros, et au nombre d'unités de compte détenues, au jour du décès. > Pendant la phase de rente : • pas de capital décès à verser si les droits ont été liquidés sous forme d'une rente viagère non réversible, • en cas de rente réversible, le versement de la rente se poursuit au profit du réservataire désigné dans le formulaire de liquidation, • en cas de versement d'un capital fractionné, le solde du capital non encore liquidé lors du décès est versé au bénéficiaire désigné par l'adhérent. > Option de réversion : la rente réversible est versée à l'assuré, puis en cas de décès à un bénéficiaire unique désigné hauteur de 60 % ou 100 % à vie. Le montant de la rente réversible est moins élevé que le montant de la rente sans réversion, et ceci en fonction du taux de réversion : la rente réversible à 60 % est plus élevée que la rente réversible à 100 %. Le choix du taux de réversion et celui du bénéficiaire est irrévocable. La rente ou le capital versé au(x) bénéficiaire(s) sera soumis à fiscalité.